

VD_GERICHTE PE12.003533 vom 7. August 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-08-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE12.003533

FR: VD_GERICHTE PE12.003533 du 7 août 2012

IT: VD_GERICHTE PE12.003533 del 7 agosto 2012

Erwägungen

E. 14

avril 2005 c. 3.2 et les références citées). Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure pénale s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard en particulier à la complexité de l'affaire, au comportement du requérant et à celui des autorités compétentes, ainsi qu'à l'enjeu du litige pour l'intéressé (TF 1B_130/2011 du 12 avril 2011 c. 4.2 et les références citées). Comme

- 25- on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut. Des périodes d'activité intense peuvent donc compenser le fait que le dossier ait été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires (ATF 124 I 139 c. 2c). Selon la jurisprudence européenne, apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction, un délai de quatre ans pour qu'il soit statué sur un recours contre l'acte d'accusation ou encore un délai de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours (ATF 124 I 139 c. 2c; 119 IV 107 c. 1c. Le principe de célérité peut être violé, même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute. Celles-ci ne sauraient donc exciper des insuffisances de l'organisation judiciaire (TF 6S.66/2005 c. 3.2 précité) En l'espèce, ce grief n'est manifestement pas réalisé. En effet, l'enquête s'est poursuivie sans désespérer et le fait que le procureur vaudois ait dû interpellé les autorités bernoises n'a pas ralenti la procédure au point que ce principe ait été violé et qu'une réduction de peine se justifierait. 4. Appel de O._____ 4.1 O._____ reproche au Tribunal correctionnel une constatation incomplète et erronée, voire arbitraire, des faits, s'agissant de ses antécédents pénaux et de ses circonstances personnelles. 4.1.1 L'appelant reproche aux premiers juges d'avoir tenu compte d'antécédents sur la base de simples renseignements fournis par Interpol et non de condamnations. Il fait valoir à cet égard qu'une simple implication présumée sans condamnation ne saurait être assimilée à l'existence d'antécédents pénaux au sens strict du terme (TF 6B_85/2008 du 26 novembre 2008 c. 4.2). A la suite de ses déclarations faites en audience d'appel, il convient de retenir que O._____ a été condamné à

- 26- trois reprises en Hollande ainsi qu'en Angleterre. Par ailleurs, quand bien même ses casiers judiciaires suisse, français, allemand et autrichien sont vierges, il est connu en Allemagne, en France, en Irlande ainsi qu'en Roumanie. Le fait qu'une bonne partie des polices européennes le recherche ne peut pas être uniquement le fruit du hasard et constitue un indice supplémentaire que O._____ est ancré dans la criminalité depuis de longues années. 4.1.2 L'appelant reproche aux premiers juges d'avoir considéré que les regrets exprimés par écrit (P. 168) ainsi qu'en audience, n'ont été que de pure forme (jgt., p. 16). Le prévenu a prétendu dans un premier temps avoir agi sous la contrainte d'un chef voleur qui

l'a battu et lui a dispensé une formation (jgt., p. 6), puis est finalement revenu sur ses déclarations lors de l'audience d'appel (jgt., p. 3). Cette attitude de déni et cette manière de se poser en victime démontrent une absence de scrupules et de prise de conscience. Ses regrets tardifs n'apparaissent pas sincères. 4.1.3 O. _____ argue par ailleurs que si sa collaboration n'a pas été bonne au début de l'enquête, elle l'a été par la suite. La cour de céans ne partage pas cet avis. Il a en effet continué à nier certains vols jusqu'à l'audience de jugement, puis après réflexion, a admis les cas de Bienne et Berne. Il a donc fallu qu'il soit confronté aux images de vidéosurveillance et aux aveux de ses comparses pour reconnaître sa participation. Tout au long de la procédure, il a fait preuve de mauvaise foi. A l'évidence, la collaboration de l'appelant n'a pas été bonne. 4.2 L'appelant fait valoir que le Tribunal correctionnel a abusé de son pouvoir d'appréciation en lui infligeant une peine manifestement excessive. A titre préliminaire, on précisera que les considérations juridiques faites ci-dessus pour P. _____ (cf. consid. 3.2.1) et celles relatives à l'activité délictuelle, son intensité ainsi que le type de criminalité (cf. consid. 3.2.2) valent également pour O. _____, si bien que l'on peut s'y référer.

- 27- Les infractions commises par ce dernier sont ainsi objectivement graves. Comme indiqué ci-dessus, à charge, il convient de tenir compte de ses antécédents. La cour ne retient toutefois aucun élément à décharge, si ce n'est le fait que l'appelant s'est exprimé sur ses antécédents judiciaires étrangers à l'audience d'appel. Compte tenu de ce qui précède, la peine de trois ans et demi prononcée par le Tribunal correctionnel s'avère trop sévère et une peine de trois ans est adéquate pour sanctionner son comportement. 4.3 L'appelant soutient encore qu'il existe un décalage manifeste entre la peine infligée et la quotité usuelle des peines retenues dans ce type d'affaires. Il se réfère à titre d'exemple à deux arrêts du Tribunal fédéral, TF 6B_861/2009 du 18 février 2010 et TF 6B_126/2012 du 11 juin 2012. A cet égard, il sied de relever que l'appelant ne peut se prévaloir d'une inégalité de traitement en raison du verdict rendu dans d'autres affaires, chaque cas étant particulier. Notamment, la peine ne se mesure pas strictement au nombre de vols, qui est un critère parmi d'autres. 4.4 Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, le juge doit respecter, en particulier, le principe de l'égalité de traitement (art. 8 al. 1 Cst, Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101; cf. ATF 120 IV 136, c. 3a et les arrêts cités). S'il est appelé à juger les coauteurs d'une même infraction ou deux coprévenus ayant participé ensemble au complexe de faits délictueux, il est tenu de veiller à ce que la différence des peines infligées aux deux intéressés soit justifiée par une différence dans les circonstances personnelles en fonction desquelles, conformément à l'art. 47 CP, la peine doit être individualisée (cf. ATF 121 IV 202, c. 2b; TF 6S.199/2006 du 11 juillet 2006 c. 4; TF 6B_207/2007 du 6 septembre 2007, c. 4.2.2). A défaut de motifs pertinents, il ne faut pas créer un écart trop important entre deux coprévenus qui ont participé ensemble au même complexe de faits délictueux (cf. TF 6B_233/2011 du 7 juillet 2011, c. 2.2.1).

- 28- En l'espèce, les deux comparses ont eu la même activité délictuelle, sans hiérarchie entre eux. Tous deux ont fait l'objet de précédentes condamnations. Quant bien même P. _____ a collaboré de manière satisfaisante, sa collaboration n'est pas exceptionnelle au point de justifier une différence de peine par rapport à son acolyte, compte tenu de ses antécédents plus lourds. Enfin, les regrets exprimés par les deux prévenus sont artificiels. Leur culpabilité est ainsi équivalente et aucune circonstance personnelle ne justifie le prononcé de peines différentes. Au surplus, on précisera que la quotité de ces peines est cohérente avec la sanction infligée à Q. _____. 5. Les appelants concluent à ce que leur

peine soit assortie du sursis, du moins partiel. 5.1 Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Aux termes de l'art. 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute (al. 1); la partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2); en cas de sursis partiel à l'exécution d'une peine privative de liberté, la partie suspendue, de même que la partie à exécuter, doivent être de six mois au moins; les règles d'octroi de la libération conditionnelle ne lui sont pas applicables (al. 3). De jurisprudence constante, les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel prévu à l'art. 43 CP (ATF 134 IV 1 c. 5.3.1; cf. aussi TF 6B_664/2007 du 18 janvier 2008 c. 3.2.1; 6B_353/2008

- 29- du 30 mai 2008 c. 2.3). En effet, le critère des perspectives d'amendement s'applique également pour le sursis partiel, dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de cette dernière disposition. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. Mais un pronostic défavorable exclut également le sursis. En effet, s'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (ATF 134 IV 1 précité, c. 5.3.1). Pour statuer sur la suspension partielle de l'exécution d'une peine, le juge doit tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, cette notion de faute correspond à la culpabilité telle que définie à l'art. 47 al. 2 CP (ATF 134 IV 1 précité c. 4.2.3). 5.2 En l'espèce, on relèvera en premier lieu qu'au vu de la quotité de la peine infligée, un sursis complet est exclu. Ainsi, seul le sursis partiel peut être envisagé. S'agissant de P. _____, la cour de céans constate qu'il évolue dans la criminalité depuis plusieurs années. Malgré les condamnations dont il a fait l'objet, il a répété les actes délictueux qui relèvent tous du même registre d'infractions. Les peines infligées n'ont ainsi eu aucun effet dissuasif. On relève par ailleurs que sa réputation est mauvaise et le fait d'avoir une famille en Roumanie ne l'a aucunement empêché de commettre de nouvelles infractions. Ces éléments permettent de poser un pronostic défavorable quant à son comportement futur. Malgré une bonne collaboration et une prise de conscience relative, l'exécution d'une partie de la peine n'aura pas d'effet dissuasif sur l'appelant. Il convient donc de prononcer une peine ferme à son encontre. S'agissant de O. _____, la cour constate qu'il s'agit d'un délinquant aguerris qui a sévi dans plusieurs pays et dont les précédentes

- 30- condamnations et détentions n'ont eu aucun effet correcteur. Son manque de collaboration, son attitude détestable ainsi que l'absence de scrupules et de réelle prise de conscience rendent le pronostic très défavorable. Il n'existe aucune perspective que l'appelant puisse être influencé de quelque manière par un sursis partiel, si bien que la peine doit être entièrement exécutée. Par conséquent, les appels s'avèrent mal fondés sur ce point. 6. En définitive, les appels sont partiellement admis, en ce sens que les peines privatives de liberté prononcées à l'encontre de P. _____ et O. _____ sont réduites à une durée de trois ans et ne sont pas assorties du sursis. Pour le surplus, le jugement de première instance est confirmé. 7. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel comprenant l'émolument de 3'120 fr.

et l'indemnité allouée au défenseur d'office de P. _____, par 3'052 fr. 10, TVA et débours compris, ainsi que l'indemnité allouée au défenseur d'office de O. _____, par 3'536 fr. 15, TVA et débours compris, doivent être mis par moitié à la charge de l'Etat. Le solde des frais est laissé à la charge des appelants et réparti comme il suit: à la charge de P. _____, un quart de l'émolument par 780 fr, ainsi que la moitié de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, et à la charge de O. _____, un quart de l'émolument par 780 fr., ainsi que la moitié de l'indemnité allouée à son défenseur d'office (art. 428 al. 1 CPP). Les appelants ne seront tenus de rembourser à l'Etat la moitié des indemnités en faveur de leurs conseils d'office que lorsque leur situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

- 31- Pour ces motifs, la Cour d'appel pénale appliquant pour P. _____ les articles 40, 47, 49, 51, 70, 139 ch. 1, 2 et 3, 147 al. 1 et 2 CP; 19a ch. 1 LStup et 398 ss CPP, pour O. _____ les articles 40, 47, 49, 51, 69, 70, 139 ch. 1, 2 et 3, 147 al. 1 et 2 CP et 398 ss CPP; prononce : I. Les appels de P. _____ et O. _____ sont partiellement admis. II. Le jugement rendu le 7 août 2012 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois est modifié comme il suit aux chiffres I et III de son dispositif, le dispositif du jugement étant désormais le suivant : "I. Condamne O. _____ pour vol en bande et par métier, utilisation frauduleuse d'un ordinateur par métier, à la peine privative de liberté de 3 ans, sous déduction de 165 jours de détention avant jugement; II. Ordonne la détention de O. _____ pour motifs de sûreté; III. Condamne P. _____ pour vol en bande et par métier, utilisation frauduleuse d'un ordinateur par métier, contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants, à la peine privative de liberté de 3 ans, sous déduction de 165 jours de détention avant jugement; IV. Ordonne la détention de P. _____ pour motifs de sûreté; V. à VIII. inchangés; IX. Met les frais de la cause par - 17'283 fr. 40 à la charge de O. _____, - 18'591 fr. 90 à la charge de P. _____, - 16'749 fr. 80 à la charge de Q. _____;

- 32- X. Dit que le remboursement à l'Etat de l'indemnité servie aux défenseurs d'office ne sera exigé que si la situation financière des condamnés s'améliore." III. La détention subie depuis le jugement de première instance est déduite pour O. _____ et P. _____. IV. Le maintien en détention de O. _____ et P. _____ à titre de sûreté est ordonné. V. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 3'536 fr. 15 (trois mille cinq cent trente-six francs et quinze centimes), TVA et débours compris, est allouée à Me David Métille et de 3'052 fr. 10 (trois mille cinquante-deux francs et dix centimes), TVA et débours compris, à Me Antoine Hamdan. VI. La moitié des frais de la procédure d'appel par 4'854 fr. 20, y compris la moitié des indemnités allouées à Mes David Métille et Antoine Hamdan sous chiffre V, est laissée à la charge de l'Etat. VII. Le solde des frais de la procédure d'appel est réparti comme il suit : - à la charge de O. _____, un quart des frais par 780 fr., ainsi que la moitié de l'indemnité allouée à son défenseur d'office par 1'768 francs, - à la charge de P. _____, un quart des frais par 780 fr., ainsi que la moitié de l'indemnité allouée à son défenseur d'office par 1'526 francs. VIII. O. _____ et P. _____ ne seront tenus de rembourser à l'Etat la moitié des indemnités en faveur de leurs conseils

- 33- d'office prévue au ch. V ci-dessus que lorsque leur situation financière le permettra.
La présidente : La greffière :

- 34- Du 10 janvier 2013 Le dispositif du jugement qui précède est communiqué aux appelants et aux autres intéressés. La greffière : Du Le jugement qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me

David Métille, avocat (pour O. _____), - Me Antoine Hamdan, avocat (P. _____), -
Ministère public central, et communiqué à : - M. le Président du Tribunal correctionnel de
l'arrondissement de l'Est vaudois, - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, -
Me Coralie Devaud (pour Q. _____), - Service de la population, secteur E (01.05.1981
pour O. _____ et 06.09.1986 pour P. _____), - Office d'exécution des peines, - Office
fédéral de la justice, - Mme D. _____, - Mme X. _____, - Mme W. _____, - M.
I. _____, - M. V. _____, - Mme F. _____, - Mme M. _____,
- 35- - Mme C. _____, - M. K. _____, - M. J. _____, - Mme G. _____, - M.
T. _____, - M. B. _____, - Mme G. _____, - Mme R. _____, par l'envoi de
photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le
Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS
173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF.
Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent
la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.